PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Équipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHEMET - GLI

92 rue du 2 septembre 1944
59230 ST AMAND LES EAUX

Références : V2/2022-271
Code AIOT : 0007005866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement CHEMET - GLI implanté 92, rue du 2 septembre 1944 59230 ST AMAND LES EAUX. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMET - GLI
- 92, rue du 2 septembre 1944 59230 ST AMAND LES EAUX
- Code AIOT : 0007005866
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le centre de service de la société CHEMET GLI est spécialisé dans la mise en place, le retrait, l'échange, la requalification, la réparation et la rénovation de réservoirs de stockage enterrés ou aériens de propane « petit vrac » (< 7 m^3). Il intervient également sur le lieu de stockage pour effectuer des dépannages.

Les activités exercées sur le site de Saint Amand-les-Eaux sont les suivantes :

- Rapatriement sur le centre des réservoirs « petit vrac » ; ces réservoirs sont la propriété du

client. Sur le site, les réservoirs peuvent être en attente de rénovation, de contrôle réglementaire : contrôle décennal /requalification périodique ou de réforme. Les réservoirs arrivent sur site non vidangés et peuvent contenir jusqu'à 85 % de leur capacité en propane.
- Vidange de la phase liquide contenue dans les réservoirs qui est récupérée dans un stockage tampon fixe d'environ 30 m^3.
- Dégazage des réservoirs par brûlage de la phase gazeuse résiduelle au moyen d'une torchère jusqu'à une pression résiduelle inférieure à 0,5 bar. La pression résiduelle de la phase gazeuse interne est suffisamment basse pour s'affranchir des risques de liquéfaction et le maintien d'une pression résiduelle permet de s'affranchir des risques de corrosion durant le stockage des réservoirs. Ces réservoirs dégazés mais non inertés sont stockés sur parc dans l'attente de leur traitement.
- Lorsque le réservoir entre dans le processus de traitement : inertage par mise en eau du réservoir et brûlage de la phase gazeuse chassée (torchère) simultanément. L'eau utilisée est intégralement recyclée dans un réservoir destiné à cet effet ; celui-ci est vidé périodiquement.
- En cas de rénovation : les réservoirs sont introduits en cabine de grenaillage avant de passer en cabine de peinture. Les accessoires sont ensuite montés et le réservoir est testé par mise en pression à l'air.
- Les réservoirs rénovés sont tirés au vide puis du propane est introduit à une pression inférieure à 0,5 bar (évite le risque de corrosion durant le stockage). Les réservoirs sont stockés dans l'attente de leur expédition.

Depuis début de l'année 2022, l'exploitant a supprimé le torchage de la phase gazeuse lors des opérations de dégazage et d'inertage à l'eau des réservoirs et la récupère grâce à l'implantation d'une nouvelle station munie d'un dispositif d'aspiration et de compression.

Le centre de Saint Amand-les-Eaux reçoit environ 1500 réservoirs « petit vrac » annuellement et réalise environ 600 rénovations. Il dispose aussi d'un stock d'environ 3500 à 4000 réservoirs sur site en attente de vérification, pour certains depuis plus de dix ans.

Les activités du site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques suivantes :
- 1414-2d : Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) - 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable - d. Opérations de chargement ou de déchargement ;
- 2940-2 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque - 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés) ;
- 4718-2 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel – 2. Autres installations que le stockage en récipients à pression transportables.

L'exploitation du site est encadrée :
- par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 1414, 2940 et 4718 à déclaration ;
- l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 imposant des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation (exploitation de la torchère).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Situation administrative
- Contrôles périodiques
- Dégazage et inertage des réservoirs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement , annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement, article R. 512-55	/	Sans objet
3	Dégazage et inertage des réservoirs	AP Complémentaire du 31/10/2018, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du dégazage et de l'inertage à l'eau des réservoirs, l'exploitant a mis en place une nouvelle station munie d'un dispositif d'aspiration et de compression de la phase gazeuse (récupération) en remplacement de son torchage (élimination).

Toutefois la réalisation d'opérations de torchage de la phase gazeuse sur le site lors du dégazage et de l'inertage des réservoirs, notamment lors d'une indisponibilité temporaire de la nouvelle station, nécessitera la mise en conformité de la torchère afin de respecter les dispositions réglementaires édictées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article L 512-8 du code de l'environnement
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
[...]

Article L.513-1 du code de l'environnement
Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
[...]

Article R. 512-54 du code de l'environnement
[...]
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
[...]

Constats :

Situation lors de la visite d'inspection du 23/06/2020
La visite d'inspection du 23/06/2020 avait permis de faire le point sur les activités exercées par le site et sur les rubriques ICPE associées (cf. le détail dans le rapport de visite référencé V2-AM/2020-337). La situation administrative était la suivante :

Rubrique	Intitulé	Constat	Régime administratif
(1412-2b)	*(Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés)*	*Récépissé de déclaration du 21/12/10 mais rubrique supprimée et remplacée par la rubrique 4718-2*	*(DC)*
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 2. Autres installations que le stockage en récipients à pression transportables	Pas de demande de bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature ICPE : suppression de la rubrique 1412 et création de la rubrique 4718-2 *(Non-conformité 3)*	DC à régulariser
		Quantités totales de propane en phase liquide effectivement présentes sur le site au	

		titre de la rubrique 4718-2 supérieures à la quantité maximale susceptible d'être présente initialement déclarée par l'exploitant (21,4 t), sans toutefois remettre en cause le classement sous le régime de la déclaration de l'installation (pas de dépassement du seuil de classement sous le régime de l'autorisation (50 t)) *(Non-conformité 4)*	
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de)	Opérations de transfert de propane opérées sur le site susceptibles d'être classées au titre des rubriques 1414 *(Observation 4)*	A déterminer
2575	Abrasives (emploi de matières)	Récépissé de déclaration du 21/12/10	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés) ;	Récépissé de déclaration du 21/12/10 (98 t/j) mais régime de classement (déclaration) des activités d'application de peinture à justifier *(Observation 5)*	DC à justifier
1978		Positionnement de l'exploitant sur le classement des installations au titre de la rubrique 1978 à apporter *(Observation 6)*	A déterminer

D : déclaration / DC : déclaration avec contrôle périodique

Suites données par l'exploitant

L'exploitant a transmis les éléments de réponse suivants afin de clarifier sa situation administrative.

Rubrique	Intitulé	Constat	Régime administratif
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 2. Autres installations que le stockage en récipients à pression transportables ;	En application de l'article R.513-1 du code de l'environnement : déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4718-2 en date du 01/10/2020 pour une quantité de 21,4 t	DC
		En application de l'article R.512-54 du code de l'environnement : déclaration de modification d'une ICPE au titre de la rubrique 4718-2 en date du 08/10/2020 pour une quantité totale de 32,98 t pour laquelle l'exploitant a présenté la répartition détaillée dont 20,98 t de propane issus de la vidange, du dégazage et de l'inertage des réservoirs	
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et	En application de l'article R.512-47 du code de l'environnement : déclaration initiale au titre de la rubrique 1414-3 en date du 20/04/2021	DC

	soupapes)		
2575	Abrasives (emploi de matières)	Le site n'est plus soumis à déclaration au titre de la rubrique 2575 (grenaillage), la puissance étant inférieure au seuil	NC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés) ;	Consommations de peinture journalières équivalentes < 100 kg/j justifiant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-2	DC
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	Consommation annuelle de solvant < 5 t/an justifiant de l'absence de classement au titre de la rubrique 1978-8	NC

D : déclaration / DC : déclaration avec contrôle périodique / NC : non classé

Constats lors de la visite d'inspection du 04/07/2022

Rubrique 4718-2 : propane liquide

Lors de la visite du 04/07/2022, l'exploitant a présenté le tableau de suivi du stock de propane « à reprendre » présent sur le site (appartenant à ANTARGAZ son client et contenu dans les réservoirs arrivant sur le site puis dans le réservoir tampon) au titre de l'année 2022.

Celui-ci comptabilise :

- le stock de propane présent sur le site en fin de mois précédent ;
- en entrée : les quantités de propane pour chaque réception de réservoir à traiter sur le site ;
- en sortie : la quantité de propane reprise par les propaniers.

L'inspection a examiné ce fichier par sondage, le jour de la visite, cet état de stock comptabilisait la présence de 14,63 t de propane à reprendre.

Cet état indique également la présence de :

- 7,8 t au 30/04/22
- 8,9 t au 31/05/22
- 14,6 t au 30/06/22

Ces quantités respectent les 20,98 t maximum déclarées par l'exploitant pour cette catégorie de produit (réservoir tampon fixe + réservoirs non vidangés + réservoirs non dégazés) au titre de la 4718-2.

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence :

- du réservoir tampon fixe de propane rempli à 45 % ;
- du réservoir fixe de propane alimentant l'atelier (chauffage étuve des cabines de peinture) rempli à 82 %.

Rubrique 1414 :
L'exploitant s'est déclaré en préfecture au titre de la rubrique 1414-3 :
Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Or cette rubrique concerne les stations de distribution de carburant pour véhicules, bateaux ou chariots de manutention ; cette rubrique ne concerne pas les activités de CHEMET GLI.

En revanche, les activités exercées sur le site sont concernées par la rubrique 1414-2d :
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour

En effet les transferts de produit sur le site : vidange de la phase liquide des réservoirs à rénover vers la capacité tampon fixe du site et la reprise de la phase liquide de la capacité tampon par des camions pour les propaniers correspondent aux opérations mentionnées dans la rubrique 1414-2.

Suite à la visite d'inspection et en application de l'article R.512-54 du code de l'environnement, l'exploitant a procédé à la déclaration de modification d'une ICPE au titre de la rubrique 1414-2d (régime de la déclaration avec contrôle périodique) en date du 23/09/2022.

L'inspection n'a pas porté sur la vérification du respect des quantités déclarées pour les autres activités classées du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55

Thème(s) : Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R. 512-55 du code de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

[...]

Article R. 512-57 du code de l'environnement

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

[...]

Article R. 512-58 du code de l'environnement

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

Situation lors de la visite d'inspection du 23/06/2020

La visite d'inspection du 23/06/2020 avait permis de constater que l'exploitant avait fait réaliser les contrôles périodiques des installations classées relevant des rubriques 2940-2 et 4718, en juillet 2019.

Constats lors de la visite d'inspection du 04/07/2022

Lors de la visite d'inspection du 04/07/2022, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles périodiques réalisés par la société DEKRA le 20/04/2022 sur les installations relevant de la rubrique 1414-3, nouvellement déclarées le 20/04/2021.

Le premier contrôle de ces installations soumis à la rubrique 1414-3 a été réalisé un an après la déclaration auprès des services préfectoraux, contrairement aux dispositions réglementaires.

Néanmoins suite à la visite d'inspection du 04/07/2022 il apparaît que les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la rubrique 1414-3 à DC mais de la rubrique 1414-2d à DC.

Par courriel du 23/09/2022, l'exploitant a présenté la preuve de sa déclaration au titre de la rubrique 1414-2d et a indiqué avoir demandé la réalisation du contrôle périodique associé auprès de DEKRA.

Observations : A la réception du présent rapport d'inspection, l'exploitant communiquera la date de réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1414-2d et informera l'inspection de constat de non-conformités et des suites réservées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dégazage et inertage des réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2018, article 2

Thème(s) : Dégazage et inertage des réservoirs

Prescription contrôlée :
Article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 imposant des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation
Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'élimination de la phase gazeuse provenant des réservoirs de GPL devra respecter les dispositions suivantes :

- les gaz de combustion devront être rejetés à une hauteur permettant une bonne dispersion des effluents,
- la pression de gaz parvenant à l'installation de brûlage des gaz devra être contrôlée et régulée de façon à maîtriser la combustion,
- un dispositif de rallumage automatique de la combustion de gaz doit être installé de telle façon qu'en cas d'arrêt intempestif de la combustion celle-ci soit redémarrée sans présence humaine ; un défaut de rallumage après trois tentatives successives doit déclencher une alarme et obturer l'arrivée de gaz et suspendre la mise en eau des réservoirs jusqu'à intervention humaine permettant de résoudre l'anomalie constatée.

[…]

Constats :
<u>Situation lors de la visite d'inspection du 23/06/2020</u>
La visite d'inspection du 23/06/2020 avait permis de constater :

- que l'activité de dégazage et d'inertage des réservoirs par brûlage de la phase gazeuse résiduelle était réalisée au moyen d'une torchère ;
- que cette torchère était placée à l'intérieur d'une cheminée de 8 m et présentait une veilleuse alimentée par un réservoir de propane.

En revanche la visite avait permis de mettre en évidence que les prescriptions applicables pour l'exploitation de la torchère n'étaient pas respectées :

- absence de dispositif de contrôle et de régulation de la pression de gaz parvenant à la torchère (flexible entre les réservoirs à dégazer ou à inerter et la torchère) *(non-conformité 1)* ;
- absence de dispositif de rallumage automatique *(non-conformité 2)*.

Ces prescriptions spéciales ont été prises dans un contexte de plainte d'odeurs (rejet de gaz non brûlé) afin de s'assurer de l'allumage permanent de la torchère et donc du brûlage effectif de la phase gazeuse contenue dans les réservoirs.

La torchère est équipée d'une veilleuse à alimentation indépendante qui permet de s'en assurer. Néanmoins une extinction de la veilleuse (par soufflage ou par manque d'alimentation) ne semble pas pouvoir être écartée.

Aussi il a été demandé à l'exploitant de justifier que les dispositions prises pour l'exploitation de ses installations de torchage de gaz permettaient d'atteindre un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions techniques imposées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31/10/2018 imposant des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation.

<u>Suites données par l'exploitant</u>
Par courrier du 30/11/2020, l'exploitant a indiqué que :

- une étude de mise en conformité de la torchère avait été lancée auprès de 2 prestataires ;
- une autre étude était en cours pour mise en place d'un dispositif d'aspiration et de compression de la phase gazeuse (récupération) en remplacement de son torchage (élimination) lors de la phase de dégazage et d'inertage des réservoirs.

Par courriel du 05/02/2021, l'exploitant a transmis l'étude réalisée pour la mise en conformité de la

torchère. Il a également indiqué que la seconde étude relative à la suppression du torchage de la phase gazeuse lors de la phase de dégazage et d'inertage des réservoirs était toujours en cours et que la Direction du Groupe CHEMET statuerait sur la solution retenue en juin.

Par courrier du 07/10/2021, l'exploitant s'est positionné sur la suppression du torchage au profit d'une nouvelle station de dégazage et d'inertage à l'eau des réservoirs munie d'un dispositif d'aspiration et de compression de la phase gazeuse mise en place au plus tard le 31/12/2021. Il a transmis les éléments techniques relatifs à cette nouvelle installation.

Par courriel du 28/02/2022, l'exploitant a confirmé l'achèvement des travaux pour la mise en œuvre de cette nouvelle station de dégazage et d'inertage des réservoirs et que des formations du personnel étaient prochainement prévues.

Constats lors de la visite d'inspection du 04/07/2022

La visite d'inspection du 04/07/2022 a permis de constater la mise en place effective de la nouvelle station de dégazage et d'inertage à l'eau des réservoirs munie d'un dispositif d'aspiration et de compression de la phase gazeuse. La torchère, bien que toujours présente sur le site, n'est pas exploitable : elle est couchée par terre et n'est plus reliée à aucun dispositif.

La visite terrain a permis à l'inspection d'interroger 2 citerniers en poste : les consignes liées au dégazage et à l'inertage à l'eau des réservoirs avec aspiration et compression de la phase gazeuse sont parfaitement connues et maîtrisées.

L'exploitant a transmis les consignes d'exploitation écrites liées à ces opérations :
- PR2-MO-02 : Mode opératoire « chute de pression phase gazeuse »
- PR2-MOP-16 : Mode opératoire « Dégazage et inertage à l'eau réservoir petit vrac »

L'exploitant a présenté les attestations de qualifications des 2 citerniers :
- pour l'un émise par FRANCE GAZ LIQUIDES valable jusqu'au 15/05/2027 ;
- pour l'autre émise par le COMITE FRANÇAIS BUTANE PROPANE valable jusqu'au 02/03/2025.

L'exploitant a également précisé que les citerniers avaient reçu une formation interne par l'ancien exploitant du site d'où provient la nouvelle station de dégazage et d'inertage à l'eau (site de TANCARVILLES).

L'inspection souligne que la réalisation d'opérations de torchage de la phase gazeuse sur le site lors du dégazage et de l'inertage des réservoirs, notamment lors d'une indisponibilité temporaire de la nouvelle station, nécessitera la mise en conformité de la torchère afin de respecter les dispositions réglementaires édictées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet